

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC216

OBJET : MANDAT SPÉCIAL CONGRES DES MAIRES 2024

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération VILLE_2022DL084 datant du 6 octobre 2022 relative aux pouvoirs du Maire-Délégué du conseil municipal – Mandats spéciaux,

CONSIDÉRANT la tenue du 106e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra à Porte de Versailles à Paris du 19 au 21 novembre 2024.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Corbas d'être représentée à cet évènement ayant pour thème cette année : «Les Communes.... Heureusement !»,

CONSIDÉRANT la possibilité donnée à la commune de prendre en charge ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de prise en charge des frais de séjour et de transport de Madame Laurence MOULIN, 1ère adjointe déléguée à la communication, la vie associative et à l'évènementiel dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, pour sa participation au congrès des Maires 2024,

ARTICLE 2 : Les frais de séjour et de transports liés à ce déplacement seront supportés par la commune sur la base d'un remboursement des frais réels ou d'une prise en charge directe des frais.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires pour assurer le règlement des dépenses concernées sont inscrits aux chapitres 011 et 65 du budget principal

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.